

GROUPE DE TRAVAIL EIE

CIPE du 7 juin 2022 – 9h00

PULLY

Présents :

Gabrielle Hack
Yves Chatelain
Céline Pahud
Annamaria Mosetto
François Füllemann
Olivier Nigg
Benoît Montandon

Sophie Linda
Claire Tansley

Solène Gomez
Vincent Chardonnens

Excusés :

Caroline Daulet Cellery
Eva Tortelli
Clive Muller
Guilhem Chanson
Oliver Tomson
Pierre-Yves Bétrix
Caroline Caulet
Emmanuel Poget
Aline Gattoliat

STEP

DGE-PRE
DGE-EAU
DGE-DIREN
DGE-DIREN
DGE-SOLS
DGE-GEODE
DGIP-Archéologie

BG Ingénieurs SA, cheffe de projet
Chef de projet STEP,
remplace M. Yoann Le Goaziou
Cheffe de projet, Ville de Pully
Ville de Pully, urbaniste

DGIP-MS
DGTL-DAM
DGE-ARC air, bruit
DGE-AI
DGE-Eaux souterraines
DGE-UDEI
DGIP-MS
DGE-AUR
DGE-BIODIVERSITE

Contexte

Le projet de réhabilitation se trouve sur le secteur actuel, sans étendue supplémentaire. Bâtiment mixte en sous-sol les installations pour la STEP, en surface bureau et parking.

Augmentation de 30% de la capacité actuelle. Un plan d'affectation est réalisé pour joindre les trois parcelles adjacentes

Procédure

La procédure décisive pour une EIE relative à une STEP est celle fixée à l'article 25 de la loi sur la protection contre la pollution (LPEP ; BLV.814.31).

L'évaluation du projet est effectuée par l'Autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider sa réalisation.

L'approbation des projets d'installations collectives d'épuration relève de la compétence du Département de l'environnement et de la sécurité en application de l'article 35 LPEP. L'édit Département agit ici en collaboration avec la Direction générale de l'environnement (DGE), en charge de la haute surveillance du système d'assainissement des communes vaudoises (Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, DGE-DIREV) et instituée en service spécialisé dans les domaines de l'environnement et des eaux, en vertu des articles 42 LPE et 49 LEaux.

Vu l'importance de la transformation de la STEP art.2 al. 1 OEIE qui traite plus de 20'000 EH, le projet est soumis à l'EIE, installation n°40.9, le projet fait l'objet d'une EIE. La décision finale sera rédigée par le DES.

Le rapport d'enquête préliminaire présenté, le cahier des charges du RIE sera complété sur la base du présent PV.

Contact : Nadia Christinet, DGE-UDEI resp. EIE, 021/316.75.77 et Pierre-Yves Bétrix, DGE-UDEI avocat, 021/316.75.78

Protection des eaux

Le projet fait partie intégrante de la planification cantonale du traitement des micropolluants dans les stations d'épuration.

Pour la phase des travaux, une évaluation suite à l'estimation de la surcharge pour autoriser le déversement des eaux partiellement traitées.

Une remarque de modification du texte : la Paudèze récupère les eaux de la STEP de la Cliae aux Moines, qui n'existe plus. A noter que M. Chatelain est de la DGE-EAU.

Contact : Gabrielle Hack, DGE-Epuration urbaine, 021/316.71.57

Assainissement

La procédure 25, 35 LPEP, ainsi que la mise à jour du PGEE comme mentionné dans le rapport.

Contact : Emmanuel Poget, DGE-AI, 021/316.75.36

Eaux superficielles

La division prend note de la conduite qui va directement au lac. Les espaces cours d'eau ont été validé. La pose de la conduite au lac sera coordonnée avec le projet de renaturation de la Paudèze.

Contact : Yves Chatelain, DGE-EAU, 021/316.75.16

Eaux souterraines

Le projet d'agrandissement de la STEP de Pully se situe en secteur Au de protection des eaux.

Dans un tel secteur, les constructions doivent rester au-dessus du niveau moyen de la nappe. Les ouvrages représentant des risques de pollution comme les STEP doivent être construits au-dessus du niveau maximal de la nappe. Des dérogations sont possibles au cas par cas.

Selon le dossier transmis, le projet prévoit de nouveaux ouvrages sous le niveau de la nappe y compris des fondations profondes (pieux).

Il s'agit donc d'essayer de remonter le projet au-dessus du niveau maximal de la nappe et de prévoir des fondations superficielles. Si cela n'est pas possible, les éléments déterminants doivent être présentés dans un avis hydrogéologique de faisabilité qui doit être réalisé par un bureau d'hydrogéologues.

Le cas échéant, cet avis doit également calculer l'effet barrage du projet sur l'écoulement de la nappe et décrire les mesures constructives nécessaires pour garantir la circulation de la nappe (by-pass, masque drainant, ...).

Contact : Oliver Tomson, DGE-Eaux souterraines, 021/316.75.45

Aménagement du territoire

La révision du plan d'extension partiel « Les Gais-Cottages » approuvé en 1965 est pleinement justifiée. En effet, d'une part, l'intérêt public du projet et sa nécessité sont démontrés par le rapport qui nous a été transmis. En outre, la révision d'un plan aussi ancien est de toute façon nécessaire. Bien que le Canton continue à considérer les anciens plans comme valables si aucune décision de justice ne les a invalidés, il est vrai que des plans autant antérieurs à la loi sur l'aménagement du territoire de 1980 présentent beaucoup de faiblesses. On voit d'ailleurs que les secteurs B en rouge sur le plan, autour de la station d'épuration, n'ont pas d'affectation ni de règles de construction claires.

Dès le moment où on définit une zone d'habitation ou une zone mixte sise dans le périmètre compact de l'agglomération Rivelac, où sont situés les terrains en question, il faut atteindre un indice d'utilisation du sol de 0.625 au minimum. Ou alors s'en tenir à maintenir la densité existante. Il faudra donc tenir compte de cette contrainte.

Le rapport indique que le projet implique également la réalisation d'une conduite allant dans le lac Léman, qui n'existe pas actuellement. La DGTL estimera en principe nécessaire de coordonner la procédure de révision du plan d'affectation à celle permettant de réaliser cette conduite, cette dernière étant située hors du périmètre du plan d'affectation.

Contact : Eva Tortelli, DGTL-DAM, 021/316.74.21

Protection contre le bruit

Le futur parking semble être la source de nuisances sonores la plus importante. De ce fait, une étude détaillée (rampe d'accès,) du bruit du parking devra être effectuée, le cas échéant, des mesures de protection contre le bruit devront être analysées (couverture de la rampe, mise en place de parapets pleins...). Un dimensionnement précis du parking sera alors nécessaire.

Contact : Clive Muller, DGE-ARC, 021/316.43.78

Protection de l'air

Dans le cadre du RIE, il faudra :

- Documenter la gestion des odeurs en phase de réalisation ;
- Décrire précisément les zones de captage d'air et les installations de traitement des odeurs, y compris leur dimensionnement ;
- Supprimer la phrase qui dit que « les émissions atmosphériques de la torchère seront conformes à l'OPair ».

Contact: Clive Muller, DGE-ARC, 021/316.43.78

Gestion des déchets

Tous les sujets sont traités dans le rapport. Pour la démolition, diagnostic des polluants sera à faire. Le plan de gestion des déchets devrait traiter de tous les déchets (démolition, terrassements), ainsi que les sols. Ce document nécessaire selon l'OLED doit comprendre les procédures, les quantités et les filières de valorisation, de traitement et d'élimination.

Contact : Olivier Nigg, DGE-GEODE, Gestion des déchets, 021/316 75 76.

Sols

Prévoir analyses de polluants des sols selon l'OSol pour l'étude pédologique (y compris dioxines et furanes, aussi loin des voies de circulation).

Si < 5'000 m² d'emprises totales, inclure la gestion des sols dans le plan de gestion des déchets selon art. 4 OLED.

Contact : François Füllemann, DGE-Sols, 021/316.74.26

Planification énergétique

- La DGE-DIREN demande que le concept énergétique réalisé ou en cours de réalisation lui soit transmis.
- Le RIE prévoit la valorisation de la chaleur excédentaire du CCF sur le futur réseau de chauffage à distance. Cette solution paraît pertinente pour une meilleure valorisation de la chaleur.
- La récupération de chaleur sur les eaux épurées devrait être considérée. En effet, selon les perspectives chaleur cantonale, les rejets de chaleur sont à valoriser en priorité car ils sont perdus autrement. De plus, par à une valorisation énergétique de l'eau du lac, les eaux épurées permettent une meilleure efficacité énergétique.
- La DGE-DIREN propose d'inscrire un article général sur l'énergie dans le règlement du plan d'affectation, dans le but d'encourager l'efficacité énergétique des installations et une valorisation optimale des énergies renouvelables et des rejets de chaleur présents sur le site.
- Remarques sécurité d'approvisionnement : la STEP est soumise au plan de mesures de la confédération OSTRAL en cas de pénurie d'électricité ou de blackout, et pourrait faire l'objet de coupures d'électricité. Dans ce cadre, il s'agit de prévoir quels services minimaux doivent être assurés en cas de délestage. La DGE-DIREN recommande de prévoir des mesures pour un fonctionnement des services minimaux de la STEP en îlotage.

Contact : Céline Pahud, DGE-DIREN, 021/316.75.55

Grands consommateurs

La STEP de Pully a été identifiée en tant que grand consommateur d'énergie en 2018 et elle a réalisé un audit énergétique qui a décelé une liste d'action de performance énergétique (APE). Parmi ces actions, certaines ont été jugées disproportionnées à cause du projet de réhabilitation et les incertitudes y liées.

La DGE-DIREN a émis le 10 février 2020 une décision dans laquelle elle demandait de réaliser une étude de concept énergétique dans le cadre du projet de réhabilitation de la STEP. Cette étude doit viser à privilégier les technologies les moins énergivores et à maximiser l'utilisation des énergies renouvelables. En particulier :

- La production d'énergie photovoltaïque doit être étudiée
- La possibilité de valoriser les rejets de chaleur (des eaux usées et du CCF) pour le chauffage de la piscine et/ou l'alimentation d'un chauffage à distance doit être analysée
- Le site doit faire l'objet d'un concept de monitoring et comptage des dépenses énergétiques pas poste de consommation principale, de façon à garantir un suivi précis et utile de la mise en œuvre d'actions d'efficience énergétique
- L'étude doit expliquer clairement les conséquences du choix technologique sur la consommation d'énergie finale

Dans le rapport d'enquête préliminaire vous faites référence à deux études :

- [8] Grand consommateur – Commune de Pully. Rapport de diagnostic. BG Ingénieurs Conseil,
- Dossier n°GC2.2018.17406, version v1.1.2 du 9 mai 2022
- [9] Réhabilitation de la STEP de Pully. Rapport de synthèse – Phase 2. Choix des traitements et concepts énergétiques. BG Ingénieurs Conseils, PYSTEP_31_MB_PPRO_RAP_TTZ_GE_0002 du 4 mars 2022

Nous vous demandons de nous transmettre ces deux documents dans les meilleurs délais. Nous vous rappelons que l'étude de concept énergétique demandée dans la décision du 10 février 2020 doit être fournie au plus tard lors de la déposition du dossier de mise à l'enquête.

Nous vous encourageons fortement à nous la présenter à l'avance afin d'accélérer l'analyse du dossier et le procès de délivrance du permis de construire.

Contact : Annamaria Mosetto, DGE-DIREN, GC, 021/316.71.98

Dangers naturels

Situation de danger selon les dernières données de base disponibles :

Le projet est exposé à du danger (moyen à résiduel) d'inondation d'après les cartes de dangers naturels.

Le projet n'est pas soumis à un danger de glissement de terrain permanent ou à de l'effondrement. La DGE-UDN renvoie donc au préavis de la DGE-EAU pour plus d'informations concernant la prise en compte des dangers d'inondation. Des mesures de protection devront être mises en place pour protéger la STEP (parcelle 654), qui est un objet sensible, ainsi que les parcelles 715 et 716 du périmètre du plan. Une analyse de risque par un spécialiste (ERPP) est en effet nécessaire et des dispositions réglementaires doivent s'appliquer dans les secteurs de restrictions transcrits dans le plan du PA.

Contact: Christian Gerber, DGE-GEODE, Dangers naturels, 021/316.72.35

Assainissement industriel :

Protection des eaux durant la phase de chantier, réalisation des travaux

Selon le rapport d'enquête préliminaire établi par BG Ingénieurs (100023.05-RN024) du 19 mai 2022 les mesures prévues aux chapitres n° 5.6.2.3 5.6.2.5 et 7 sont évoquées.

La qualité des eaux rejetées devra répondre en tout temps aux exigences et aux valeurs limites définies dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).

Les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP 2004), chapitre 3.3 - Mesures de protection des eaux souterraines et restrictions d'utilisation des biens-fonds concernés (tableau de référence « chantiers ») seront appliquées.

- La recommandation « SN 509 431 » (SIA 431) relative au traitement, surveillance et évacuation des eaux de chantier s'applique lorsque des eaux à évacuer sont produites, qu'un épuisement des eaux est nécessaire ou que des substances pouvant polluer les eaux sont utilisées. Si les travaux débutent après la mise en vigueur des nouvelles recommandations SIA 431, ce sont ces dernières qui seront à appliquer.

La directive cantonale « DCPE 872 » relative à la gestion des eaux et des déchets de chantier devra être appliquée.

Un concept de protection et de gestion des eaux de chantier tenant compte des derniers développements du projet et adapté à la variante retenue devra être transmis pour information à la section Assainissement industriel de la DGE/DIREV avant le début des travaux.

La fréquence moyenne des contrôles SER relatifs à la protection et gestion des eaux de chantier sera d'une fois par semaine.

DIRECTIVES ET NORMES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGES DE LIQUIDES

En cas de mise en place de nouvelle(s) citerne(s) (chlorure ferrique, polymères, mazout, etc) dans le cadre du projet, les références ci-dessous sont applicables :

- Directive cantonale du 1er décembre 2007, page internet : <http://www.vd.ch> (index: citerne)
- Règles reconnues de la technique applicables aux installations de stockage : <https://tankportal.ch/fr/informations/classeur-dexecution-2/> (classeur 2).
- Directives techniques pour les pars de réservoirs de l'industrie chimique (TRCI)
- Prescriptions techniques de l'Association des Etablissements cantonaux d'Incendie (AEAI), page internet : <http://bsvonline.vkf.ch/>

La construction des réservoirs et ouvrages de rétention doit être validée par une attestation d'examen de l'ASIT.

L'équipement des réservoirs, soit le dispositif de jaugeage, la conduite compensatrice de pression, l'intercepteur de remplissage équipé d'un obturateur et la cape de surpression, seront conformes aux attestations d'examen.

Un bac de rétention des fuites sera installé sous chaque dispositif de dosage, voire un système de récupération des fuites dans le bassin de rétention du réservoir correspondant.

Des plaquettes signalétiques seront posées sur les prises de remplissages.

Le maître de l'ouvrage est rendu attentif aux termes de l'art. 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) qui stipule que:

- Les propriétaires d'installation doivent veiller à ce que la construction, la transformation, la mise hors service soient exécutées par des personnes spécialisées.
- Les travaux ne peuvent être exécutés que par des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique.
- Afin de garantir le transfert de la responsabilité à l'entreprise constructrice de l'installation, le propriétaire doit contrôler si celle-ci est correctement assurée en responsabilité civile correspondant aux travaux exécutés.
- L'entreprise spécialisée doit être inscrite au registre du commerce. Cette exigence permet à l'autorité de contrôle de s'assurer de l'existence officielle et des spécificités de l'entreprise.

Au plus tard lors de la mise en service de l'installation, sera délivrée la "notification" obligatoire (questionnaire particulier n° 63). Nous rappelons que toutes les rubriques de ce document doivent être dûment complétées et que cette notification n'est valable que paraphée par le propriétaire, l'auteur du projet et l'installateur.

Une copie de la notification doit être fournie à la commune et à la DGE / DIREV – inspection des citerne.

Les liquides pouvant polluer les eaux stockés dans des récipients de 20 à 450l doivent être entreposés selon les fiches techniques G1 et G2 de la CCE/KVU.

Les liquides stockés devront être détaillés au moment de la demande de permis de permis de construire.

PLACE DE TRANSBORDEMENT

Une place de transbordement pour les liquides pouvant polluer les eaux (Chlorure ferrique, etc.) est nécessaire mais n'est pas décrite dans le cadre du projet. Celle-ci devra être prévue dans le cadre de la demande de permis de construire.

Le guide pratique intercantonal « Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises » doit être appliqué pour la création et le dimensionnement de cette place.

PLAN DES CANALISATIONS

Un plan des canalisations de l'ensemble du site doit être établi et transmis à la direction générale de l'environnement (DGE-AI) ainsi qu'à la commune, dans le cadre du permis de construire.

Ce document doit être réalisé sur la base d'un relevé de la situation existante des ouvrages et dispositifs d'évacuation, ceci après détermination des tracés. Le plan précise les différents réseaux : eaux sanitaires, eaux résiduaires artisanales ou industrielles, eaux de refroidissement, eaux météoriques ainsi que les dispositifs de prétraitement existants avec leur fonction et dimension.

Les aires extérieures utilisées devant être sécurisées seront également définies sur le plan (aires d'apport en m² et pentes).

Contact : Guilhem Chanson (DGE-AI) 021.316.75.54

Monument et site

Parcelles 654, 715 et 716 et Parcelles 1 et 51 en dehors du périmètre pourraient accueillir des installations de chantier.

Patrimoine bâti : bâtiment ECA 1187, villa, est noté *3* au recensement architectural cantonal, parcelle 716.

En référence au chapitre 4.1 RIE, la DGIP-MS prend note que la propriétaire du dudit bâtiment ne souhaite pas augmenter les droits à bâtir pour le moment.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS) : voie IVS VD 4.1 importance nationale aux abords du périmètre du projet non impactée.

Conclusion : La DGIP-MS devra être consultée dans le cadre de la révision du PA des Gais-Cottages.

Contact: Caroline Caulet Cellery et Joy Guardado, DGIP-MS, 021/316.73.34

Archéologie

Pas de région archéologie. En cas de sondages pédologiques, il serait utile d'avertir les archéologues.

Contact : Benoît Montandon, DGIP-Archéologie, 021.316.74.73

NCT, Lausanne, le 4 juillet 2022